

GE_GERICHTE ACJC/28/2013 vom 11. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_28_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/28/2013 du 11 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/28/2013 del 11 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Qualité pour agir d'une association

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012, consid. 1.1; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 11 et n° 71 ad art. 91 CPC), l'appel est, de ce point de vue, recevable.

E. 1.2

En vue d'établir sa "légitimation active" - niée par le premier juge -, l'association se prévaut, pour la première fois devant la Cour, de diverses allégations et pièces nouvelles, lesquelles se rapportent à des évènements tant antérieurs que postérieurs à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger.

L'intimée produit également des documents complémentaires, établis postérieurement à la notification de l'ordonnance querellée.

E. 1.2.1

Les faits notoires ne doivent être ni allégués (arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 27 janvier 2012, consid. 3.4.2 et les références citées), ni prouvés (art. 151 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les éléments factuels et probatoires ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ainsi, la partie qui aura été négligente devant le premier juge en subira les conséquences, puisque le fait ou moyen de preuve tardivement présenté sera déclaré irrecevable. La rigueur de ces principes est toutefois atténuée lorsque la procédure est gouvernée par les maximes d'office et inquisitoire (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 4 s. ad art. 317 CPC [cité ci-après JEANDIN, CPC Commenté]).

L'autorité judiciaire examine d'office (art. 60 CPC) si les conditions de recevabilité de l'action dont elle est saisie (art. 59 CPC), parmi lesquelles figure la qualité pour agir d'une partie à la procédure (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 94 et ss. ad art. 59 CPC [cité ci-après BOHNET, CPC Commenté]), sont réunies (BOHNET, CPC Commenté, n. 12 ad art. 60 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ

2009 II 257, p. 259).

E. 1.2.2

En l'espèce, la question de savoir si l'ensemble des éléments nouveaux, factuels et probatoires, dont se prévaut l'appelante constituent, respectivement contiennent, des faits notoires ou, dans la négative, remplissent les conditions strictes de recevabilité posées par l'art. 317 CPC, peut demeurer indécise, puisque ceux-ci se rapportent à la qualité pour agir de l'association - et non à sa

- 10/15 -

C/18100/2012 légitimation active, comme retenu par le Tribunal, problématique qui sera abordée au considérant 3 infra -, aspect que l'Autorité de céans examine d'office.

Ces éléments - qui sont, au demeurant, impropres à influencer de manière décisive sur l'issue du litige, conformément à ce qui sera exposé ci-dessous - seront donc pris en considération.

Les pièces nouvelles produites par l'intimée sont également recevables, celles-ci se rapportant à des événements postérieurs au prononcée de l'ordonnance attaquée (art. 317 al. 1 let. a CPC).

E. 1.3

La Cour statue librement sur l'examen des conditions de recevabilité d'une action (art. 60 CPC). Elle revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2011 du 16 décembre 2011, consid. 4.2; ATF 131 III 473 consid. 2.3).

E. 2

L'appelante requiert la condamnation de sa partie adverse à fournir diverses précisions - relatives à la "date d'envoi des données" - et pièces.

E. 2.1

En procédure sommaire, les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, p. 283 n. 1556).

L'instance d'appel peut néanmoins administrer des preuves (art. 316 al. 3 cum art. 254 al. 2 CPC) lorsqu'elle estime opportun : de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir; de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012, consid. 4; JEANDIN, CPC Commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 150 al. 1 CPC, aux termes duquel la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012, consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, aucune des parties ne conteste le fait que le US Department a requis de l'intimée la transmission de diverses données concernant ses collaborateurs et que la FINMA a émis des recommandations sur ce sujet. Partant, la production des pièces

correspondantes ne se justifie pas.

Au demeurant, ces éléments, tout comme l'indication de la date de transmission des informations, ne sont pas pertinents pour statuer sur la qualité pour agir de

- 11/15 -

C/18100/2012 l'association, respectivement sur le bien-fondé des mesures provisionnelles sollicitées, celles-ci tendant uniquement à faire cesser, pendant la durée du procès au fond, la communication de données aux autorités américaines. La cause est donc en état d'être jugée.

E. 3.1

L'appelante soutient être habilitée à intenter l'action dite sociale instituée par l'art. 89 CPC, dans le cadre de laquelle elle a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles, objets de la présente procédure.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

E. 3.1.2

Selon l'art. 89 al. 1 et al. 2 CPC, les associations d'importance nationale ou régionale qui sont habilitées, aux termes de leurs statuts, à défendre les intérêts d'un groupe de personnes déterminé peuvent, en leur propre nom, agir pour faire interdire, cesser ou constater, une atteinte illicite à la personnalité des membres de ce groupe.

Cette dernière notion fait référence à l'art. 28 CC, disposition concrétisée par la LPD dans le contexte du traitement de données (JEANDIN, in Commentaire romand, CC-I, 2010, n. 52 ad art. 28 CC).

L'exigence de représentativité de l'association sur le plan suisse tend à éviter la constitution de groupements ad hoc spécialement créés pour intenter action - au sens de l'art. 89 CPC - dans une situation de faits donnée (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile, in FF 2006 p. 6902), le "principe de l'action collective - même par l'intermédiaire d'une organisation - d[evant] rester l'exception" (Message du Conseil fédéral, in FF 2006 p. 6901).

Revêt une importance au moins régionale l'association qui déploie ses activités sur le territoire de plusieurs cantons (JEANDIN, CPC Commenté, n. 10 ad art. 89 CPC; CORBOZ, Les dispositions générales du CPC (Titres 3 à 6), in Le Code de procédure civile, Aspects choisis, 2011, p. 63; OBERHAMMER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/ Infanger [éd.], 2010, n. 14 ad art. 89 CPC; WEBER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul Oberhammer [éd.], n. 12 ad art. 89 CPC; contra: GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 89 CPC) avec une régularité et une intensité suffisamment marquées pour qu'on puisse retenir qu'elle exerce, dans le domaine concerné, un rôle significatif en vue de la défense des intérêts du groupe dont elle se veut garante (JEANDIN, CPC Commenté, n. 10 ad art. 89 CPC; OBERHAMMER, op. cit.,

- 12/15 -

C/18100/2012 n. 15 ad art. 89 CPC; WEBER, op. cit., n. 10 ad art. 89 CPC); l'organisme doit avoir, de ce fait, acquis une certaine notoriété régionale (BESSENICH/BOPP, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n. 8 ad art. 89 CPC).

E. 3.1.3

Dans la mesure où l'art. 89 CPC accorde un droit d'action à une association - celle-ci intervenant en son propre nom - qui n'est pas titulaire du droit matériel qu'elle invoque - puisqu'elle se plaint d'atteintes par lesquelles elle n'est pas personnellement lésée -, les conditions posées par cette disposition pour intenter l'action dite sociale ressortissent à la qualité pour agir de l'organisation concernée et non à sa légitimation active (BOHNET, CPC Commenté, n. 95-98 ad art. 89 CPC et n. 9 ad Introduction aux art. 84-90 CPC; BOHNET, Procédure civile, 2011, p. 90 [cité ci-après BOHNET, Procédure civile]; plus nuancé : JEANDIN, CPC Commenté, n. 7 ad art. 89 CPC; contra : OBERHAMMER, op. cit., n. 8 s. ad art. 89 CPC). L'institution de l'art. 89 CPC consacre ainsi l'un des rares cas où ces deux notions, qui se confondent habituellement - une personne faisant généralement valoir en son nom une prétention dont elle se prétend titulaire -, ne se recoupent pas (BOHNET, CPC Commenté, ibidem; BOHNET, Procédure civile, ibidem).

L'absence de qualité pour agir conduit à l'irrecevabilité de la demande (art. 59 al. 1 CPC; BOHNET, Procédure civile, p. 91; HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, p. 102 n. 459).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a notamment pour but de promouvoir et de faire respecter la sphère privée et les droits des acteurs de la place financière suisse, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques; pour ce faire, ses statuts l'habilitent à mener et à conduire toute action politique, administrative, judiciaire, médiatique ou autre décidée par son comité.

Elle se destine donc à déployer, entre autres, une activité, sur l'ensemble du territoire national, de défense des droits de la personnalité d'un groupe de personnes, qui, quoique large, puisqu'il concerne l'ensemble des acteurs de la place financière suisse, est suffisamment déterminé ou, à tout le moins, déterminable.

Statuer sur la représentativité de l'appelante au sens de l'art. 89 CPC implique d'examiner si les actions menées par celle-ci antérieurement à la saisine des juridictions genevoises - le législateur ayant exclu la création de groupements ad hoc - l'ont été sur le territoire de plusieurs cantons, avec une régularité et une intensité suffisantes pour retenir qu'elle jouit, dans le domaine de la défense des intérêts des acteurs de la place financière helvétique - seul but statutaire concerné par la présente cause -, d'une reconnaissance certaine et aisément constatable.

- 13/15 -

C/18100/2012

Selon les éléments figurant au dossier, l'activité de l'appelante s'est limitée, depuis sa création, à publier les documents suivants : une lettre ouverte au Conseil fédéral; quelques communiqués de presse, principalement consacrés aux pressions fiscales internationales dont la Suisse et ses divers acteurs financiers sont l'objet, ainsi qu'un "appel", en Suisse romande et alémanique, aux collaborateurs de banques visés par la transmission de leurs

données. Ces démarches, ponctuelles, ne permettent pas de retenir que l'association défend de manière régulière et soutenue les intérêts du groupe de personnes visé par ses statuts; en effet, elles tendent pour l'essentiel à dénoncer une situation que l'appelante juge illégitime et non à intervenir de manière concrète, par exemple en entamant des négociations avec des banques dans l'optique de promouvoir le respect de la sphère privée de leurs collaborateurs.

Devant la Cour, l'association ne précise pas quelles autres actions elle aurait accomplies en vue d'assurer et de veiller à la protection de la personnalité du groupe de personnes dont elle se veut garante, se contentant d'alléguer avoir été l'un des moteurs essentiels du débat national entourant la problématique de la transmission de données aux autorités américaines. Outre le fait que l'intéressée n'établit pas être à l'origine des diverses prises de positions, notamment politiques, relatées dans la presse à cet égard, on peine à distinguer de quelle manière ces interventions, d'ordre purement médiatique, seraient propres à promouvoir la sphère privée des acteurs de la place financière suisse, ce d'autant moins qu'il ne ressort pas de la procédure que ces démarches auraient été suivies d'actions concrètes.

Quant aux articles de journaux qu'elle produit en appel, censés relater l'impact et les conséquences de ses agissements (pièce 19, documents désignés par un marquage jaune), ils traitent, pour l'essentiel, d'interventions de Me F_____, conseil de l'appelante dans le cadre de la présente procédure, au sujet duquel il n'est par établi qu'il aurait agi, aux époques concernées, pour le compte de l'association; l'appelante n'y est, en ce qui la concerne, désignée qu'à deux reprises, exclusivement en lien avec l'intentat d'actions civiles en interdiction (art. 89 CPC) à Genève et à Zurich.

Le fait que l'association exprime sa position au sujet de la transmission de données dans divers médias, essentiellement en Suisse romande, lesquels font état de son existence et de ses prises de positions (pièce 19, pièces désignées par un marquage bleu), et que cette dernière jouit, en conséquence, d'une certaine présence virtuelle - constatable au moyen de moteurs de recherche sur internet - ne permet pas de lui reconnaître une notoriété particulière en relation avec la défense des intérêts du groupe dont elle est garante. En effet, l'appelante est citée dans la presse, non en raison des actions effectives et concrètes qu'elle aurait menées en faveur de particuliers, mais parce qu'elle exprime son opinion sur un sujet d'intérêt national, lequel rencontre un large écho médiatique.

- 14/15 -

C/18100/2012

Au vu de ce qui précède, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de considérer que l'appelante exerce un rôle significatif dans la défense des intérêts des acteurs de la place financière suisse. Partant, elle ne répond pas à l'exigence de représentativité posée par l'art. 89 CPC.

Dans ces circonstances, la question de savoir si, comme le soutient l'intimée, l'association a été constituée uniquement pour les besoins de la cause peut demeurer indécidée; le fait que celle-ci semble s'impliquer, sur le volet médiatique, au sujet des accords fiscaux conclus par la Confédération avec certains pays européens, semble toutefois infirmer cette thèse.

L'appelante ne disposant pas de la qualité pour intenter l'action dite sociale, elle n'est pas recevable à requérir, en son propre nom, la protection, à titre provisionnel, de la personnalité des collaborateurs, actuels ou passés, de l'intimée.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal devait déclarer irrecevable, et non mal fondée, la requête de mesures provisionnelles formulée par l'association.

Les conditions de recevabilité du procès devant être examinées d'office (art. 60 CPC), la Cour annulera le chiffre 1 du dispositif de la décision déferée et déclarera irrecevable la requête correspondante. Ce faisant, elle ne procède à une reformation in pejus au détriment d'aucune des parties, puisque l'association demeure autorisée à introduire une future demande, dans l'hypothèse où elle disposerait ultérieurement de la qualité pour agir au sens de l'art. 89 CPC, et que l'intimée a expressément conclu, devant le premier juge, à l'irrecevabilité des conclusions prises par sa partie adverse.

E. 4

L'association, qui succombe en appel, sera condamnée aux frais de seconde instance, ceux-ci étant fixés à 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 26 et 40 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [ci-après RTFMC; E 1 05 10]), somme entièrement compensée par l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par ses soins (art. 111 al. 1 CPC) acquise à l'Etat, ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 CPC; 18 al. 1, 20 et 21 LaCC; art. 86, 88 et 90 RTFMC).

E. 5

L'arrêt rendu sur mesures provisionnelles en matière de protection de la personnalité contre des atteintes illicites constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF, susceptible d'être déferée au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012, consid. 1.1, 5A_706/2010 du 20 juin 2011, consid. 1.1 et 5A.832/2008 du 16 février 2009, consid. 1.1). Seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF ainsi que les arrêts précités). *
* * * *

- 15/15 -

C/18100/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1165/2012 rendue le 15 octobre 2012 par le Président du Tribunal de première instance dans la cause C/18100/2012-11 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif querellé et statuant à nouveau sur ce point : Déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles introduite le 4 septembre 2012 par A_____ à l'encontre de B_____ SA. Confirme les chiffres 2 à 5 de l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 2'000 fr. opérée par ses soins, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ SA. 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par

devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.